



**Le Président de la Métropole de Lyon**

Commune de Curis au Mont d'Or

ARRETE PERMANENT N° : 2017-129

Objet : Création d'un plateau ralentisseur et d'une zone 30

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1<sup>o</sup>), L.2213-3-2<sup>o</sup>), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** la demande formulée par la Mairie de Curis-au Mont d'Or

**Considérant** qu'afin de sécuriser la circulation des piétons à l'intersection de la Route des Monts d'Or et le Passage des Ecoliers,

il y a lieu de réglementer la vitesse de la circulation à 30km/heure en amont et en aval du plateau ralentisseur :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de sécuriser la circulation des usagers à l'intersection de la Route des Monts d'Or et le Passage des Ecoliers, il est décidé de créer un plateau ralentisseur et de limiter la vitesse des véhicules à 30km/heure.

**ARTICLE 2** : Cette réglementation sera mise en place dès la parution de cet arrêté et ce, de manière permanente.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place ainsi que les aménagements suite à l'édition de cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de CURIS AU MONT D'OR.

Ampliations seront transmises à :

- La Communauté Urbaine de Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'industrie – 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Métropole de Lyon – Direction de la Propreté COL NORD OUEST (fax 04 37 91 76 84)
- Gendarmerie de Neuville sur Saône

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 15/09/2017

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie